

Décision n° 2015-499 QPC du 20 novembre 2015

M. Hassan B.

(Absence de nullité de la procédure en cas de méconnaissance de l'obligation d'enregistrement sonore des débats de cour d'assises)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 15 septembre 2015 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 4382 du 9 septembre 2015) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Hassan B., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du dernier alinéa de l'article 308 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2015-499 QPC du 20 novembre 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions du dernier aliéna de l'article 308 du CPP contraires à la Constitution.

Compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'aurait une abrogation immédiate de ces dispositions, le Conseil constitutionnel a choisi de reporter cette abrogation au 1^{er} septembre 2016.

I. Les dispositions contestées

A. – Historique et objet des dispositions contestées

1. – L'enregistrement des débats devant la cour d'assises

La justice, et spécifiquement l'audience pénale, jouit d'un fort pouvoir d'attraction sur le public et, corrélativement, sur la presse. Aussi, les représentants de cette dernière ont toujours été présents lors des procès pénaux et, avec eux, à compter de l'après seconde-guerre mondiale, appareils photographiques et caméras. Après une première période de tolérance, les perturbations liées aux excès journalistiques lors de l'affaire Dominici ont incité le législateur à intervenir. La loi du 6 décembre 1954¹ a ainsi inséré un article 38 *ter* dans la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse prohibant l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore ou audiovisuel au cours des audiences des juridictions administratives ou judiciaires.

En ce qui concerne les procès d'assises, l'article 308 du CPP, qui est issu de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code

¹ Loi n° 54-1218 du 6 décembre 1954 complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires.

de procédure pénale, a posé le principe de l'interdiction, dès l'ouverture de l'audience devant la cour d'assises et sous peine d'amende, « *de l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, et d'appareils photographiques* ».

Ménageant une exception à cette interdiction, la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes a complété l'article 308 du CPP afin de prévoir que « *le président de la cour d'assises peut ordonner que les débats feront l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore* ». Cette disposition a fait l'objet d'un long débat devant le Sénat lors de l'examen de la loi en première lecture, plusieurs sénateurs souhaitant que l'enregistrement constitue une obligation. Cette position fut finalement repoussée, le rapporteur de la commission des Lois du Sénat, M. Pierre Carous, indiquant notamment que le maintien d'une simple faculté était indispensable pour des raisons d'ordre matériel. Le garde des Sceaux d'alors, M. Alain Peyrefitte, prit cependant l'engagement de donner aux juridictions « *les possibilités matérielles d'enregistrement* » et de faire figurer « *au rang des priorités budgétaires de la Chancellerie, les crédits matériels nécessaires* »².

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a également permis au président de la cour d'assises, à la demande de la victime ou de la partie civile, d'« *ordonner que l'audition ou la déposition de ces dernières feront l'objet, dans les mêmes conditions, d'un enregistrement audiovisuel* ».

La loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive, a modifié cette formulation, en prévoyant désormais que « *les débats de la cour d'assises font l'objet d'un enregistrement sonore sous le contrôle du président* ». Cette obligation ne vaut que pour les enregistrements sonores et est applicable à compter du 1^{er} octobre 2014. Les enregistrements audiovisuels sont, en revanche, une simple faculté laissée à l'appréciation du président.

Dans une circulaire du 24 septembre 2014, le directeur des affaires criminelles et des grâces a précisé que « *lorsque, pour des raisons techniques (salle non équipée, panne du dispositif d'enregistrement mis en place...), il ne sera matériellement pas possible de procéder à l'enregistrement, il conviendra d'en faire mention dans le procès-verbal des débats prévu par l'article 378* »³.

² Compte rendu des débats devant le Sénat, séance du 17 novembre 1980

³ Crim/2014-15/E8-24.09.2014, p. 10

2. – L'utilisation des enregistrements des débats devant la cour d'assises

Les débats devant la cour d'assises répondent au principe de l'oralité, lequel a été affirmé comme un principe essentiel du procès criminel⁴. Il implique que *« des témoins doivent obligatoirement être entendus, que ceux-ci doivent déposer oralement, que les arrêts incidents ne doivent pas être motivés par référence à la seule instruction écrite, qu'il ne doit pas être donné lecture, avant leur audition à la barre, de déclarations écrites, recueillies à l'instruction, de témoins ou d'experts acquis aux débats et comparants et que les documents dont il est fait éventuellement usage doivent être soumis à la discussion orale et contradictoire »*⁵.

Par ailleurs, les débats ne font en principe l'objet d'aucune retranscription écrite, le greffier dressant uniquement un procès-verbal des différentes formalités prescrites conformément à l'article 378 du CPP. Ce procès-verbal a pour fonction de prouver les faits survenus au cours des débats et de s'assurer du respect de l'accomplissement des formalités inhérentes au procès d'assises⁶.

En vertu de l'article 379 du CPP, à moins que le président n'en ordonne autrement, d'office ou sur la demande du ministère public ou des parties, il n'est fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés ni du contenu des dépositions. Doivent figurer au procès-verbal, conformément à l'article 333 du CPP, les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

C'est au regard de ces spécificités que le législateur est intervenu en 1981 afin de permettre aux juridictions de se référer aux débats devant la cour d'assises dans certaines hypothèses procédurales.

Initialement, le quatrième alinéa de l'article 308 du CPP disposait que l'enregistrement pouvait être utilisé *« devant la cour d'assises, jusqu'au prononcé de l'arrêt (...) devant la Cour de cassation saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi, en ce qui concerne les déclarations faites par des personnes qui ne peuvent plus être entendues »*. Dans sa version actuellement en vigueur, cet alinéa permet désormais l'utilisation de l'enregistrement de l'ensemble des débats *« devant la cour d'assises, jusqu'au prononcé de l'arrêt (...) devant la cour d'assises statuant en appel, devant la cour de révision et de*

⁴ Cass. crim. 7 janvier 1841, Bull. crim. n° 1.

⁵ Jurisclasseur Procédure pénale, fasc. n° 20, cour d'assises.

⁶ Cass. crim. 9 janvier 1963, n° 62-92.690, Bull. crim. n° 14. D'un point de vue formel, ce procès-verbal énonce l'accomplissement de toutes les formalités substantielles de la procédure, « à partir de l'ouverture de l'audience, les incidents et donné acte, jusqu'à l'avertissement donné à l'accusé condamné » (Michel REDON, « Cour d'assises », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, § 512.) et dans le silence du procès-verbal, la formalité est censée ne pas avoir été accomplie (Cass. crim. 20 octobre 1999, n° 98-84.939).

réexamen saisi d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi ».

En application des troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article 308 du CPP, les supports des enregistrements sont placés sous scellés, lesquels sont ouverts par le premier président ou par un magistrat délégué par lui, en présence du condamné assisté de son avocat, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des personnes visées au 4° de l'article 622-2 du CPP, ou elles dûment appelées. Après présentation des scellés, le premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure.

Lorsque le législateur a imposé en 2014 l'obligation d'enregistrement sonore des débats devant la cour d'assises, c'était essentiellement afin de favoriser les procédures de révision.

Comme le souligne l'exposé des motifs de la proposition de loi : *« les obstacles à l'aboutissement des demandes en révision peuvent (...) résulter de certains aspects de la procédure criminelle. Notamment, lorsque les scellés ont été détruits et que les débats de la cour d'assises ayant prononcé la condamnation n'ont pas été enregistrés, il est très difficile de faire émerger le fait nouveau ou l'élément inconnu nécessaire à la révision. C'est pourquoi l'article 1er crée une nouvelle procédure de conservation des scellés dans les affaires criminelles définitivement jugées. L'article 2 de la présente proposition de loi fixe quant à lui une obligation d'enregistrement sonore des débats des cours d'assises ».*

Dans son rapport fait au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, M. Alain Tourret relève que cet enregistrement *« est particulièrement utile pour déterminer si un fait nouveau ou un élément inconnu, n'a pas été débattu par les juges qui ont prononcé la condamnation »*⁷.

De même, la garde des Sceaux, Mme Christiane Taubira, lors des débats en première lecture devant l'Assemblée nationale, a déclaré, au sujet de l'enregistrement sonore des débats, que *« dans le cadre d'une procédure de révision, cela peut en effet permettre de vérifier si la cour d'assises a eu connaissance d'un certain nombre d'éléments, présentés comme nouveaux, qui auraient éventuellement été disponibles lors du verdict. Ce sont donc vraiment des matériaux utiles »*⁸.

⁷ M. Alain Tourret, *Rapport sur la proposition de loi relatif à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive*, Assemblée nationale, XIV^{ème} législature, n° 1807.

⁸ Compte-rendu des débats, 2^{ème} séance du 27 février 2014, J.O. AN.

3. - La sanction de la méconnaissance de l'obligation d'enregistrement

Le dernier alinéa de l'article 308 du CPP prévoit expressément que les dispositions de cet article « *ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure* ». Cette absence de nullité s'applique, d'une part, à l'obligation d'enregistrement et, d'autre part, aux modalités d'exploitation de celui-ci.

Ce dernier aliéna est issu d'un amendement du Sénat, adopté en première lecture, lors du vote de la loi de 1981. L'objectif affiché par les sénateurs était d'éviter un recours en nullité de la procédure, dans l'hypothèse d'un appareil défectueux⁹.

Cette disposition a subsisté sans modification lors des différentes réformes de l'article 308 du CPP, y compris lors de l'adoption de la loi du 20 juin 2014. La question de l'absence de sanction du non-respect de l'obligation d'enregistrement sonore n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucun débat lors de l'examen de cette loi.

B. – Origine de la QPC et question posée

En 2013, M. Hassan B. a été renvoyé devant la cour d'assises de l'Indre.

Par un arrêt du 14 mai 2014, il a été condamné à quinze ans de réclusion criminelle et à une interdiction de ses droits civiques, civils et de famille pendant dix ans.

Appel ayant été formé par le requérant et le parquet, l'affaire a été rejugée par la cour d'assises du Cher, qui a à nouveau condamné le requérant, par un arrêt du 30 janvier 2015, à une peine de quinze ans de réclusion criminelle. Le procès-verbal des débats mentionne que ceux-ci n'ont pu faire l'objet de l'enregistrement sonore imposé par la loi du 20 juin 2014, la cour n'ayant pas été dotée des moyens nécessaires.

Le requérant a formé un pourvoi en cassation contre sa condamnation. C'est à cette occasion qu'il a soulevé une QPC portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du dernier alinéa de l'article 308 du CPP.

Par l'arrêt précité du 9 septembre 2015, la Cour de cassation a renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel au motif que « *la question présente un caractère sérieux dans la mesure où l'article 308 du code de procédure pénale, d'une part, fixe le principe de l'enregistrement sonore des débats de la cour d'assises,*

⁹ M. Pierre Carous, *Rapport sur le projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, Sénat, n° 65, tome II.

d'autre part, prévoit que cet enregistrement peut être utilisé devant la cour d'assises jusqu'au prononcé de l'arrêt, y compris lors du délibéré, ainsi que devant la cour d'assises statuant en appel et la cour d'assises de renvoi après cassation ou annulation ; qu'en outre, l'absence d'enregistrement peut influencer sur l'instruction d'un recours en révision ; que, dès lors, le dernier alinéa de cet article, en ce qu'il permet de déroger au principe d'enregistrement sonore des débats de manière discrétionnaire, est susceptible de porter atteinte au droit à un recours effectif et au principe d'égalité entre les justiciables ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Le requérant faisait valoir qu'en ne prévoyant pas l'obligation de l'enregistrement sonore des débats devant la cour d'assises à peine de nullité, les dispositions du dernier alinéa de l'article 308 du CPP méconnaissaient les garanties découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et portaient atteinte au principe d'égalité devant la justice.

A. – La jurisprudence constitutionnelle

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

Au titre de la garantie des droits, le Conseil constitutionnel a notamment reconnu les droits de la défense et le droit à un recours effectif.

* Le principe des droits de la défense a d'abord été considéré par le Conseil constitutionnel comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République¹⁰, avant qu'il ne le rattache à l'article 16 de la Déclaration de 1789¹¹.

Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel a censuré diverses dispositions de procédure pénale :

– dans sa décision n° 2011-125 QPC du 6 mai 2011¹², le Conseil a considéré que lors du déferrement devant le procureur de la République, où la personne ne bénéficie pas de l'assistance d'un avocat, l'article 393 du CPP ne saurait

¹⁰ Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, cons. 29.

¹¹ Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 24.

¹² Décision n° 2011-125 QPC du 06 mai 2011, *M. Abderrahmane L. (Déferrement devant le procureur de la République)*.

permettre que soient recueillis et consignés les déclarations de la personne sur les faits qui font l'objet de la poursuite ;

– dans sa décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010¹³, le Conseil a censuré l'article 575 du CPP qui avait pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer par la Cour de cassation la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction ;

– dans sa décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011¹⁴, le Conseil a formulé une réserve sur l'article 186 du CPP : ces dispositions « *ne sauraient, sans apporter une restriction injustifiée aux droits de la défense, être interprétées comme excluant le droit de la personne mise en examen de former appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits* » et qu'il ne pourrait plus utilement contester par la suite.

* Ainsi que le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996¹⁵, le droit au recours juridictionnel effectif découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, et « *il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* ».

Il fait partie des droits et libertés que la Constitution garantit et peut donc être invoqué à l'appui d'une QPC¹⁶.

Le droit au recours s'entend normalement de la possibilité d'accéder à une juridiction.

En ce qui concerne le principe d'un double degré de juridiction, le Conseil constitutionnel a d'ailleurs jugé qu'il n'a pas en lui-même valeur constitutionnelle¹⁷.

En ce qui concerne le recours en cassation, le Conseil constitutionnel n'a pas écarté l'exigence d'un tel recours au regard de l'article 16 de la Déclaration de

¹³ Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*.

¹⁴ Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*.

¹⁵ Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 83.

¹⁶ Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres (Article 575 du code de procédure pénale)* ; v. aussi les décisions n°s 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, *M. Albin R. (Droits de plaidoirie)* et 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012, *M. Stéphane C. et autres (Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel)*.

¹⁷ Décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013, *Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre (Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence)*, cons. 8.

1789. Ainsi, il a jugé, en ce qui concerne la décision de la commission arbitrale des journalistes (laquelle est une juridiction), qui ne peut faire l'objet ni d'un appel, ni d'un pourvoi en cassation « *que cette décision peut (...) ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, faire l'objet, devant la cour d'appel, d'un recours en annulation formé, selon les règles applicables en matière d'arbitrage et par lequel sont appréciés notamment le respect des exigences d'ordre public, la régularité de la procédure et le principe du contradictoire ; que l'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ; qu'eu égard à la compétence particulière de la commission arbitrale, portant sur des questions de fait liées à l'exécution et à la rupture du contrat de travail des journalistes, ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif* »¹⁸.

* Le droit au recours n'est pas absolu. Le Conseil constitutionnel admet en effet l'existence de règles procédurales, même particulièrement strictes, encadrant le droit au recours. Il a ainsi jugé, dans sa décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, en ce qui concerne les exigences procédurales affectant les recours contre les perquisitions fiscales, que « *ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite* »¹⁹.

De même, le droit au recours doit se concilier avec d'autres exigences constitutionnelles, telles la liberté d'expression et le respect des droits de la défense²⁰, la sécurité juridique²¹ ou la sauvegarde de l'ordre public²².

En revanche, s'agissant d'une mesure privative de liberté telle que l'hospitalisation sans consentement, le Conseil constitutionnel a jugé que « *le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais compte*

¹⁸ Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société Yonne Républicaine et autre*, (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail), cons. 13.

¹⁹ Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres* (Perquisitions fiscales), cons. 9.

²⁰ Décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013, *Société Écocert France* (Formalités de l'acte introductif d'instance en matière de presse), cons. 5 : « *le législateur a entendu que le défendeur soit mis à même de préparer utilement sa défense dès la réception de la citation et, notamment, puisse, s'il est poursuivi pour diffamation, exercer le droit, qui lui est reconnu par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, de formuler en défense une offre de preuve dans un délai de dix jours à compter de la citation ; que la conciliation ainsi opérée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel du demandeur et, d'autre part, la protection constitutionnelle de la liberté d'expression et le respect des droits de la défense ne revêt pas, y compris dans les procédures d'urgence, un caractère déséquilibré ; que l'obligation de dénoncer la citation au ministère public ne constitue pas davantage une atteinte substantielle au droit d'agir devant les juridictions* ».

²¹ Décision n° 2011-138 QPC du 17 juin 2011, *Association Vivraviry* (Recours des associations), cons. 6.

²² Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, cons. 63.

tenu de la nécessité éventuelle de recueillir des éléments d'information complémentaires sur l'état de santé de la personne hospitalisée »²³.

De même, en matière de droit de propriété, le Conseil constitutionnel a considéré que l'existence d'un recours devant le juge d'instruction en cas de saisie d'un bien dans le cadre d'une instruction judiciaire était insuffisante dès lors que *« ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition n'imposent au juge d'instruction de statuer dans un délai déterminé sur la demande de restitution d'un bien saisi (...) ; que, s'agissant d'une demande de restitution d'un bien placé sous main de justice, l'impossibilité d'exercer une voie de recours devant la chambre de l'instruction ou toute autre juridiction en l'absence de tout délai déterminé imparti au juge d'instruction pour statuer conduit à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété »²⁴.*

Lorsque les règles procédurales entraînent l'absence totale de recours, la jurisprudence du Conseil constitutionnel est logiquement plus sévère.

Par exemple, dans sa décision n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014 relative à la destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République, le Conseil constitutionnel a jugé *« qu'en permettant la destruction de biens saisis, sur décision du procureur de la République, sans que leur propriétaire ou les tiers ayant des droits sur ces biens et les personnes mises en cause dans la procédure en aient été préalablement avisés et qu'ils aient été mis à même de contester cette décision devant une juridiction afin de demander, le cas échéant, la restitution des biens saisis, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale ne sont assorties d'aucune garantie légale ; qu'elles méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 »²⁵.*

De même, dans sa décision n° 2014-403 QPC du 13 juin 2014, le Conseil constitutionnel a considéré que portait une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif les dispositions du CPP qui prévoient que, en cas d'appel, lorsque l'accusé a pris la fuite et n'a pu être retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement, le président de la cour d'assises constate la caducité de l'appel : *« Considérant que les dispositions contestées s'appliquent à l'accusé qui a régulièrement relevé appel de sa*

²³ Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danielle S. (Hospitalisation sans consentement)*, cons. 38 et 39

²⁴ Décision n° 2015-494 QPC du 16 octobre 2015, *Consorts R. (Procédure de restitution, au cours de l'information judiciaire, des objets placés sous main de justice)*, cons. 7.

²⁵ Décision n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014, *M. Antoine H. (Destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République)*, cons.5.

condamnation ; qu'elles le privent du droit de faire réexaminer l'affaire par la juridiction saisie du seul fait que, à un moment quelconque du procès, il s'est soustrait à l'obligation de comparaître tout en rendant immédiatement exécutoire la condamnation contestée ; que ces dispositions portent au droit à un recours juridictionnel effectif une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi ; que, par suite, elles méconnaissent les exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution »²⁶.

En matière de procédure pénale, dans sa décision n° 2014-387 QPC, le Conseil constitutionnel a jugé que l'absence de recours en nullité contre l'ordonnance du président du tribunal de grande instance autorisant les visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail, en l'absence de mise en œuvre de l'action publique, méconnaissait les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789²⁷.

B. – L'application à l'espèce

Le Conseil constitutionnel a tout d'abord cherché à déterminer si l'obligation d'enregistrement sonore des débats de la cour d'assises constituait un droit du justiciable ou une mesure d'administration judiciaire.

Dans ses écritures, le Premier ministre soutenait que l'enregistrement sonore a été conçu initialement comme un élément de bonne administration de la justice et que ses évolutions successives, y compris le passage du caractère facultatif au caractère obligatoire, n'avait pas modifié sa nature.

Toutefois, le Conseil constitutionnel a relevé, d'une part, que l'enregistrements sonore des débats en cours d'assises peut faire l'objet d'une large utilisation puisque, en vertu du troisième alinéa de l'article 308 du CPP « *cet enregistrement peut être utilisé jusqu'au prononcé de l'arrêt, devant la cour d'assises statuant en appel, devant la cour de révision et de réexamen saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi* ». D'autre part, « *devant la cour d'assises, cette utilisation peut être ordonnée d'office, sur réquisition du ministère public, à la demande de l'accusé ou de la partie civile dans les conditions fixées par les articles 310 et suivants du code de procédure pénale* » (cons. 4). Ainsi, une partie à un procès d'assises peut saisir le président de la

²⁶ Décision n° 2014-403 QPC du 13 juin 2014, *M. Laurent L. (Caducité de l'appel de l'accusé en fuite)*, cons. 6.

²⁷ Décision n° 2014-387 QPC du 04 avril 2014, *M. Jacques J. (Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail)*, cons. 7.

cour d'assises d'une demande d'utilisation d'un enregistrement et contester celle-ci dans les conditions de l'article 316 du CPP.

L'enregistrement des débats étant obligatoire et pouvant donner lieu à des demandes d'utilisation faisant l'objet d'un éventuel contentieux, le Conseil constitutionnel a jugé « *que le législateur a conféré aux parties un droit à l'enregistrement sonore des débats de la cour d'assises* » (cons. 4). Il a donc considéré que ce droit à l'enregistrement ne constitue pas une mesure d'administration judiciaire.

L'enregistrement des débats ne constitue pas une exigence constitutionnelle, mais un choix opéré par le législateur. Cependant, dès lors que le législateur a prévu une formalité intéressant les droits des parties, il ne pouvait, sans porter atteinte aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789, interdire tout contentieux en nullité. Le Conseil constitutionnel a, en conséquence, jugé « *qu'en interdisant toute forme de recours en annulation en cas d'inobservation de cette formalité, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789* » (cons. 4) et censuré, sur ce fondement, les dispositions contestées.

Cette censure ne signifie pas que l'absence d'enregistrement entraîne nécessairement la nullité des débats tenus. Les conclusions en nullité ne seront recevables qu'autant que la partie les formulant y est recevable et, comme le rappelle l'article 802 du CPP, à la condition que cette irrégularité « *a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne* ».

C. – Les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité

Compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'aurait une abrogation immédiate, le Conseil constitutionnel, comme il l'a fait à de nombreuses reprises²⁸, a décidé de différer la date de l'abrogation au 1^{er} septembre 2016.

En effet, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution pourrait empêcher la tenue d'un nombre important de procès d'assises, notamment pour l'ensemble des cours d'assises non équipées du matériel adéquat. En outre, la censure du dernier alinéa de l'article 308 du CPP dépasse le cadre de la QPC posée, puisque cet alinéa dispose que l'ensemble des

²⁸ Par exemple, décisions n^{os} 2015-494 QPC du 16 octobre 2015, *Consorts R. (Procédure de restitution, au cours de l'information judiciaire, des objets placés sous main de justice)*; 2015-492 QPC du 16 octobre 2015, *Association Communauté rwandaise de France (Associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité)* et 2014-457 QPC 20 mars 2015, *Mme Valérie C., épouse D. (Composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire)*.

obligations prévues par l'article 308 ne peuvent, lorsqu'elles sont méconnues, entraîner la nullité de la procédure. Enfin, le législateur pourrait aussi faire le choix de renoncer à l'enregistrement sonore obligatoire des débats des cours d'assises. Le Conseil constitutionnel a donc estimé qu'un délai était nécessaire, soit pour que soit assuré l'équipement, théoriquement déjà obligatoire, des cours d'assises, soit pour permettre au législateur d'intervenir s'il le souhaite.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel n'a pas souhaité que puissent être remis en cause les procès d'assises non définitivement jugés qui auraient pas fait l'objet d'un enregistrement sonore avant la date d'abrogation des dispositions contestées, qu'il s'agisse de procès en premier ressort, en appel, ou sur renvoi après cassation. La date du 1^{er} septembre 2016 pouvait de ce point de vue sembler d'autant plus opportune qu'elle correspond à une période à laquelle il est fort peu probable qu'une session d'assises soit en cours. Par conséquent, le Conseil constitutionnel a jugé que « *les arrêts de cours d'assises rendus jusqu'à cette date du 1^{er} septembre 2016 ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité* » (cons. 6).